

Révision du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

RÉUNION DE CONCERTATION



SOMMAIRE

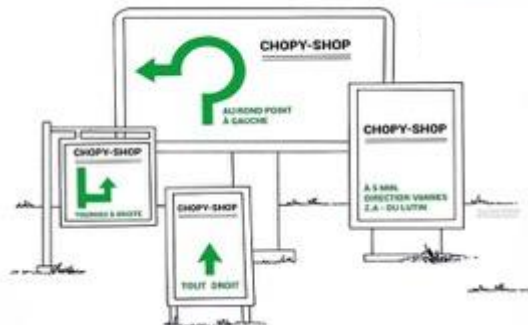
1. Éléments de cadrage
2. Diagnostic et orientations
3. Les règles en matière de publicité et préenseigne
4. Les règles en matière d'enseigne
5. Les modalités de concertation

Les éléments de cadrage

#01 Définitions

UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)

UNE ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)



#01 Ce que permet le Règlement local de Publicité

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



Source :
gironde.fr

#01 Intérêt du règlement local de Publicité

Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Il permet à la commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine architectural et naturel,
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
 - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...).



#01 Calendrier du « Grenelle de la Publicité »



12 juillet
2010

Adoption de la
loi ENE

1^{er} juillet 2012

Entrée en vigueur de la
loi ENE

Les dispositifs installés
après cette date sont
conformes à la nouvelle
rédaction du code de
l'environnement
Les RLP sont élaborés selon
la procédure « PLU »

1^{er} juillet 2018

Mise en conformité
avec la loi des
enseignes installées
avant le 1^{er} juillet 2012

30 janvier 2012

Décret relatif à la
publicité

13 juillet 2015

Entrée en vigueur de la réforme
concernant les pré-enseignes
dites « dérogatoires » situées hors
agglomération

Mise en conformité avec la loi des
publicités et pré-enseignes
installées avant le 1^{er} juillet 2012
conformes aux dispositions de la
loi de 1979

13 juillet
2020

Caducité des
RLP élaborés
sur le
fondement de
la loi de 1979 et
non révisés →
**repoussée au 13
janvier 2021
pour cause de
COVID-19**

Règlementation locale : RLP de 1986

#01 Cadre démographique

La commune de **Saint-Paul-de-Vence** compte :

3477 habitants

Aucune agglomération de + de 10 000 habitants

Appartient à l'unité urbaine de Nice (+ de 100 000 habitants)

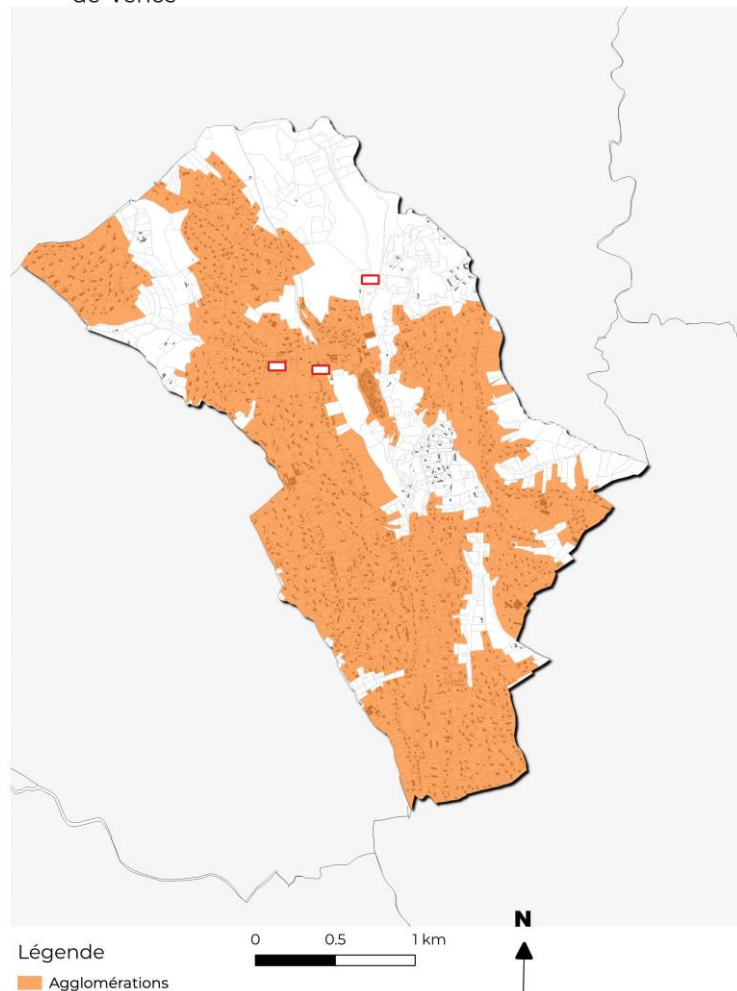
La publicité est interdite dans les espaces situés hors agglomération

i

Unité urbaine

une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants

Carte des agglomérations sur la commune de Saint-Paul-de-Vence



#01 Les formats publicitaires en fonction du cadre démographique

Agglomération de moins de 10 000
habitants dans une unité urbaine de plus de
100 000 habitants

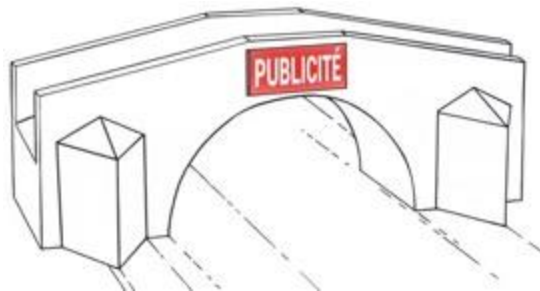
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDIT
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h

Cas de Saint-Paul-de-Vence

#01 Interdictions absolues de publicité – dérogation impossible



Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture de jardins publics et clôture non-aveugle



sur les équipements publics relatifs à la circulation



Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité



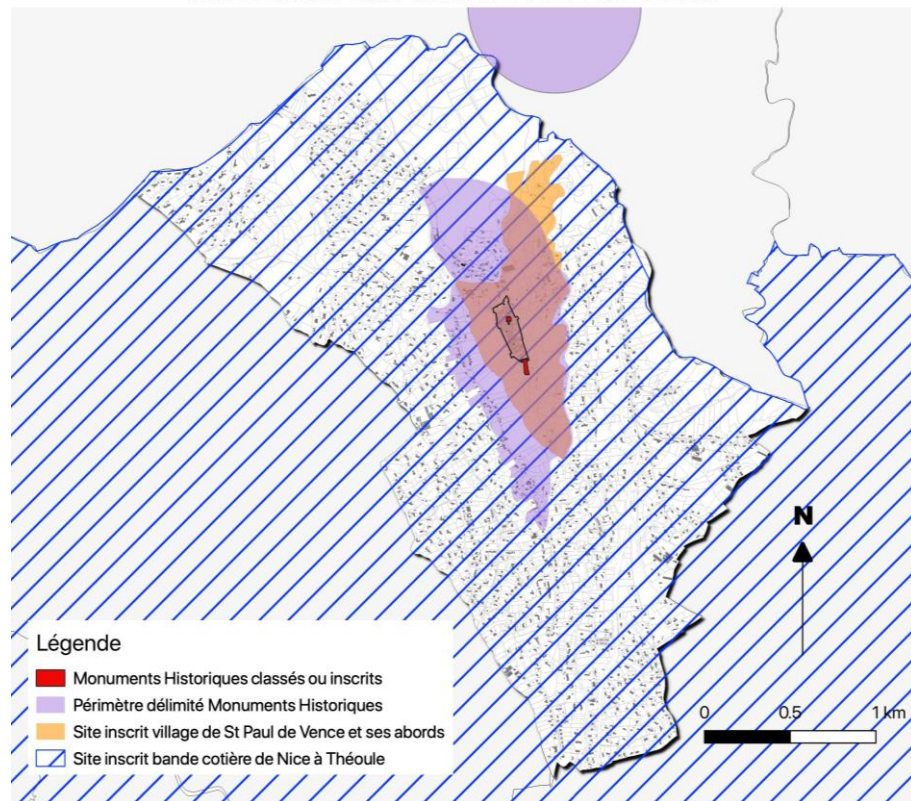
Sur les murs de cimetières



Sur arbres et plantations

#01 Interdictions absolues et relatives de publicité sur le territoire

Les interdictions absolues et relatives de publicités sur la commune de Saint-Paul-de-Vence



INTERDICTIONS ABSOLUES

- Sur les 9 monuments historiques classés ou inscrits

INTERDICTIONS RELATIVES

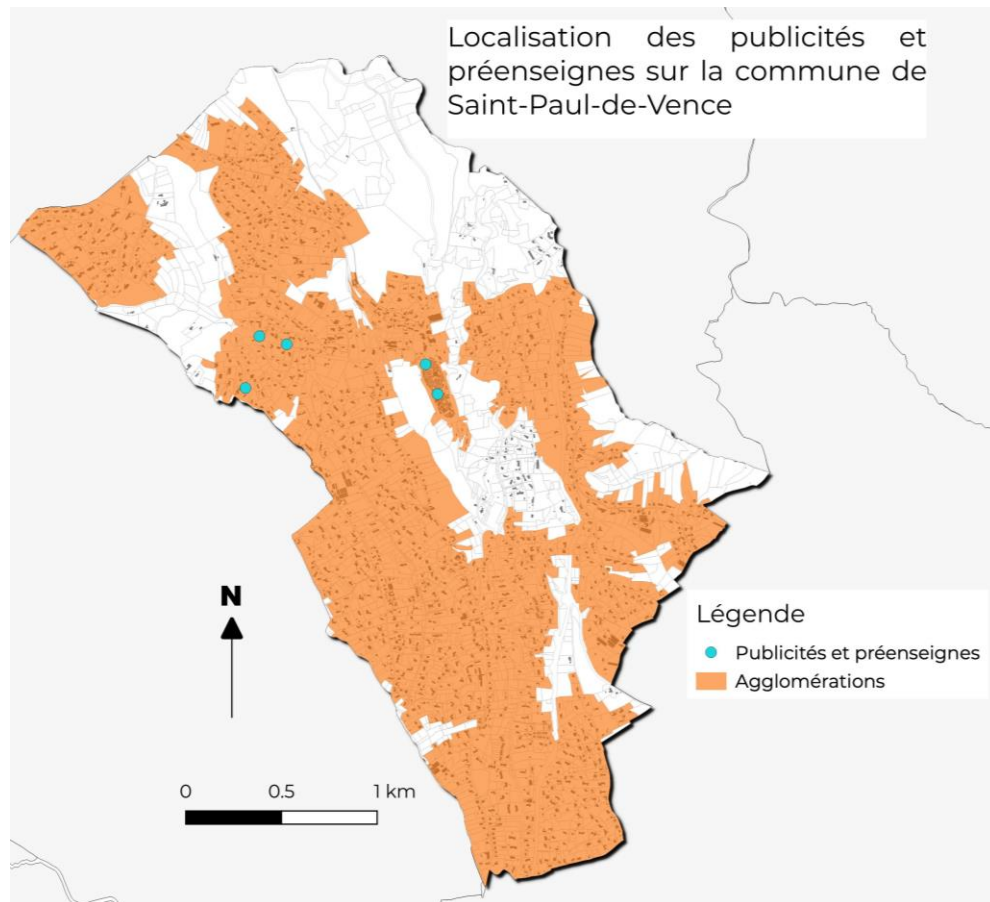
- Dans le périmètre délimité des 9 monuments historiques classés ou inscrits
- Dans le périmètre délimité du monument historique « La Chapelle Saint-Elisabeth » situé sur la commune de Vence
- Dans les **sites inscrits** : « Village de Saint-Paul-de-Vence et ses abords formant un socle » et « La bande côtière de Nice à Théoule »



Contrairement aux interdictions absolues de publicités, les interdictions relatives peuvent être levées via l'élaboration ou la révision d'un RLP(I).

Diagnostic et orientations

#02 Diagnostic des publicités et préenseignes



5 publicités et préenseignes

Petit format : moins de 1 m²

100 % de dispositifs non conformes au code de l'environnement

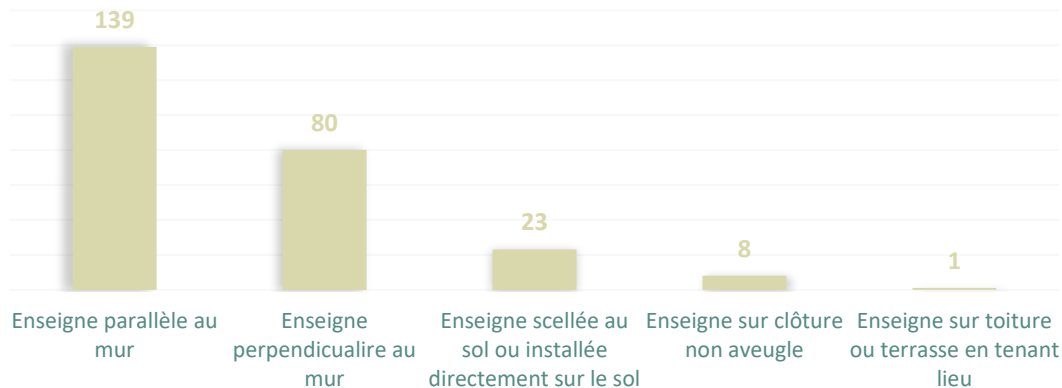
#02 Les publicités et les préenseignes sur la commune de Saint-Paul-de-Vence



#02 Diagnostic des enseignes

251 enseignes relevées sur l'ensemble de la commune de Saint-Paul-de-Vence

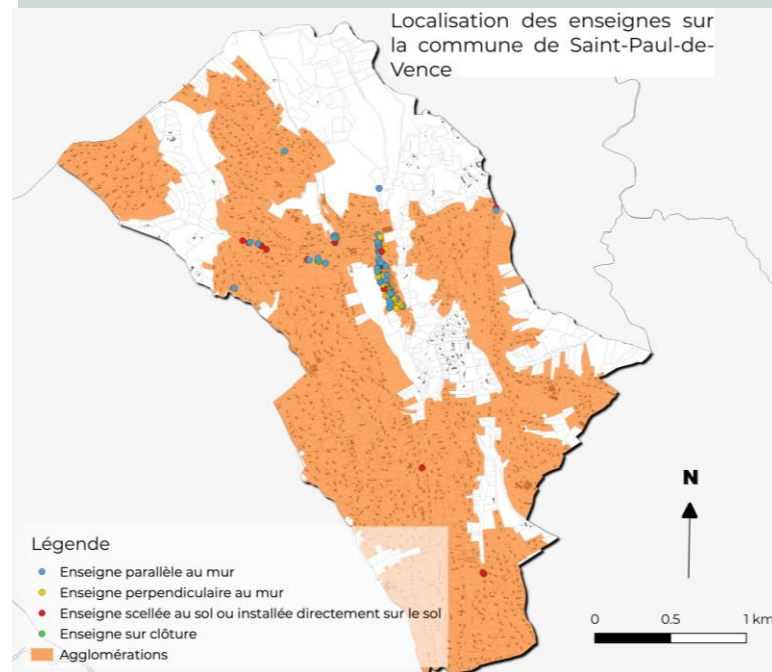
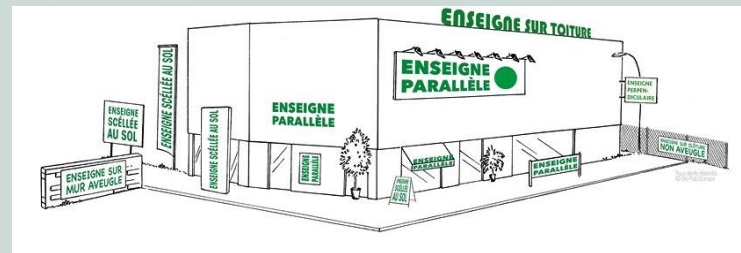
TYPOLOGIE DES ENSEIGNES



71% des enseignes recensées sont conformes au code de l'environnement

Concentrées en centre-ville

Des enseignes majoritairement de petit format (moins de 2 m²)



Enseignes parallèles au mur



Enseigne sur panneau de fond



Enseigne en lettres découpées

Enseigne perpendiculaire au mur



#02 Exemples d'enseignes recensées à Saint-Paul-de-Vence

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



Enseigne de type « panneau »



Enseignes de type « totem »



Enseignes sur clôture



#02 Les objectifs inscrits dans la délibération du 23/09/2019

1. Adapter le RLP en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la loi du 12 juillet 2010 ;
2. Maintenir les pouvoirs de police du Maire en matière de publicités extérieures (enseignes et pré-enseignes comprises) ;
3. Lutter contre la pollution visuelle et encourager la réalisation d'économie d'énergie, en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires et en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
4. Adapter le format des dispositifs sur le territoire dans un souci de protection du cadre de vie ;
5. Admettre de manière raisonnée la publicité lumineuse ou numérique afin de tenir compte des évolutions des nouvelles technologies tout en respectant la qualité paysagère et patrimoniale des lieux : acceptation dans certains secteurs et interdictions à des axes routiers, ronds-points et dans des zones pavillonnaires ;
6. Maîtriser la densité des publicités et limiter l'impact des dispositifs publicitaires;
7. Concilier l'intérêt économique de la ville et les objectifs réglementaires ;
8. Réglementer les enseignes publicitaires afin d'harmoniser le tissu commercial et économique du territoire ;
9. Maintenir des zones préservées de toutes publicités extérieures, notamment le cœur de ville, le Vieux Boussy, ... ;
10. Mettre en adéquation les règles d'affichages avec les impératifs de sécurité de la circulation urbaine.

#02 Les orientations

Orientation 1 : Ne pas déroger aux interdictions relatives de publicité conformément à l'état actuel présenté par le diagnostic caractérisé par la très faible présence de la publicité de la commune

Orientation 2 : Veiller à la bonne intégration paysagère des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur dans le centre ancien afin de préserver le cadre architectural

Orientation 3 : Adapter le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol au contexte architectural et paysager de Saint-Paul-de-Vence

Orientation 4 : réduire l'impact des dispositifs lumineux et réglementer les dispositifs numériques

Orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture

Orientation 6 : Interdire les enseignes sur toiture absentes du territoire



PROPOSITIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

#03 Choix en matière de publicité et préenseigne

Maintien de l'interdiction relative sur l'ensemble du territoire

=

Interdiction des publicités et des préenseignes sur l'ensemble de la commune

Est autorisé uniquement : les préenseignes temporaires signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois

But de ces choix

Préserver les paysages de Saint-Paul-de-Vence actuellement non soumis à la pression publicitaire



#03 Choix en matière de publicité et préenseigne

Publicité sur mur et clôture



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol



Publicité apposée sur mobilier urbain



Sur Saint-Paul-de-Vence
actuellement



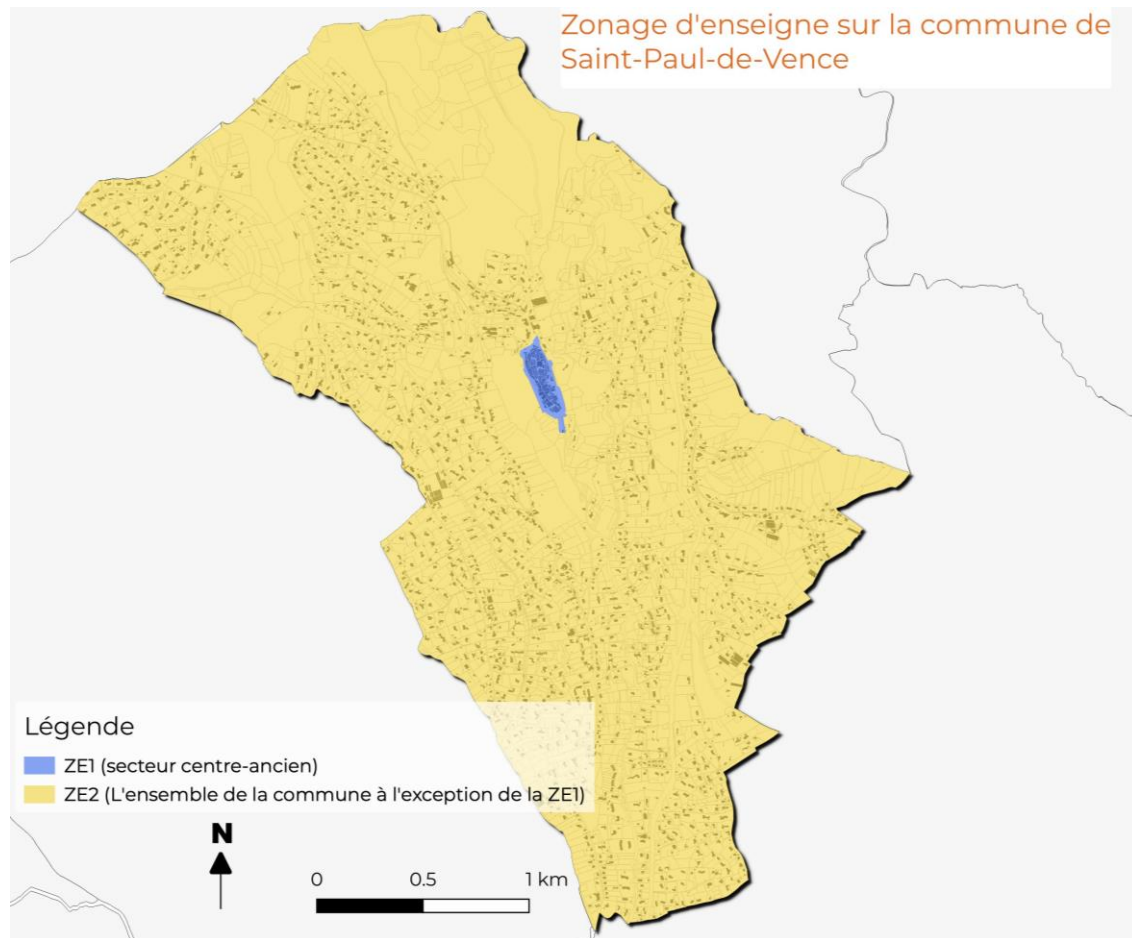
PROPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

#04 Zonage d'enseigne

2 zones

- **ZE1 :**
 - Zone la plus restrictive
 - Protéger le patrimoine du centre ancien
- **ZE2 :**
 - Zone plus souple
 - En adéquation avec le tissu économique de la commune (petites activités et absence de zone d'activité)

Secteur hors-agglo inséré dans la ZE2



#04 Dispositions générales



Matériaux

- Les enseignes doivent être réalisées avec des matériaux durables
- Les enseignes réalisées avec des matériaux de type bâche sont interdites à l'exception des enseignes temporaires



Coloris

- Les couleurs vives et fluorescentes ne sont pas autorisées
- Le blanc est également interdit à l'exception du lettrage et du logo.

INTERDICTIONS

- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Les enseignes sur auvent et marquise
- Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet
- Les enseignes sur les arbres et plantations
- Les enseignes sur clôture aveugle et non aveugle



#04 Enseignes parallèles au mur « en bandeau »

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

En ZE1 : centre historique

- Surface unitaire $\leq 1 \text{ m}^2$
- Doivent être réalisées **en lettres découpées** lorsqu'elles sont situées au-dessus des fenêtres et des portes.
- La hauteur du lettrage ≤ 0.30 mètre de haut. La hauteur de l'enseigne ≤ 0.60 mètre de haut.
- Ne doivent pas dépasser le niveau de plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.
- Ne doivent pas être situées à moins de 0.15 mètre des embrassures des portes et des fenêtres ainsi que des limites séparatives de la façade et sont interdites sur les modénatures des fenêtres.
- Ne doivent pas être apposées devant une fenêtre.
- Saillie $\leq 0.10 \text{ m}$
- **Surface cumulée des enseignes sur façade :**
15 % de la surface totale de la façade commerciale



But de ces choix

1. Préserver le cadre architectural du centre-ancien

#04 Enseignes parallèles au mur « en bandeau »

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

En ZE1 : centre historique

Les enseignes parallèles latérales à hauteur des portes et des fenêtres :

- 1 par établissement
- Uniquement métalliques
- Largeur et hauteur ≤ 0.50 m

Sur lambrequin et store-banne :

- uniquement la dénomination commerciale de l'établissement.
- uniquement sur la partie parallèle au mur du store-banne et du lambrequin.

Etablissement situé à l'étage uniquement :

- uniquement sur lambrequin.
- situées au-dessus des fenêtres et ne doivent pas dépasser la largeur des fenêtres.

Surface cumulée des enseignes sur façade :

15 % de la surface totale de la façade commerciale



But de ces choix

1. Préserver le cadre architectural du centre-ancien

#04 Enseignes parallèles au mur « en bandeau »

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

En ZE2 : sur l'ensemble du territoire (hors centre historique)

- Surface unitaire $\leq 2 \text{ m}^2$
- La hauteur du lettrage ≤ 0.40 mètre de haut. La hauteur de l'enseigne ≤ 0.70 mètre de haut.
- Ne doivent pas dépasser le niveau de plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.
- Ne doivent pas être situées à moins de 0.15 mètre des embrassures des portes et des fenêtres ainsi que des limites séparatives de la façade et sont interdites sur les modénatures des fenêtres.
- Ne doivent pas être apposées devant une fenêtre.
- Saillie $\leq 0.10 \text{ m}$
- **Surface cumulée des enseignes sur façade :**
15 % de la surface totale de la façade commerciale



But de ces choix

1. Améliorer l'intégration paysagère des enseignes
2. Rechercher une cohérence avec le centre historique

#04 Enseignes parallèles au mur « en bandeau »

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

En ZE2 : sur l'ensemble du territoire (hors centre historique)

Sur lambrequin et store-banne :

- uniquement la dénomination commerciale de l'établissement.

Etablissement situé à l'étage uniquement :

- uniquement sur lambrequin.
- situées au-dessus des fenêtres et ne doivent pas dépasser la largeur des fenêtres.

Surface cumulée des enseignes sur façade :

15 % de la surface totale de la façade commerciale



But de ces choix

1. Améliorer l'intégration paysagère des enseignes
2. Rechercher une cohérence avec le centre historique

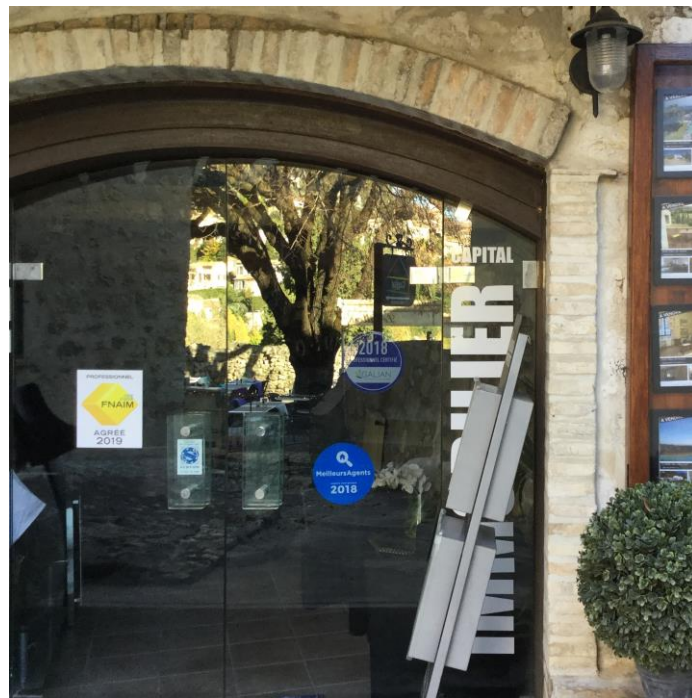
i

#04 Enseignes parallèles au mur « en vitrophanie extérieure »

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

Sur l'ensemble du territoire

- Surface $\leq 10\%$ de la surface totale de la vitrine.
- Cette limite est réhaussée à 20% de la surface totale de la vitrine pour les établissements ne disposant pas d'autres formes d'enseigne.
- **Surface cumulée des enseignes sur façade :**
15 % de la surface totale de la façade commerciale



But de ces choix

1. éviter la saturation des façades par les enseignes

#04 Enseignes perpendiculaires au mur

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

Sur l'ensemble du territoire :

- 1 enseigne par établissement
- Hauteur au sol de la partie la plus basse de l'enseigne $\leq 2,2$ m
- Ne doivent pas dépasser le niveau de plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée
- Doit être aligné avec l'enseigne parallèle au mur en bandeau
- Interdite devant les fenêtres et les balcons

Surface cumulée des enseignes sur façade :

15 % de la surface totale de la façade commerciale



En ZE1 : centre historique

- Saillie $\leq 0,70$ m
- Hauteur $\leq 0,50$ m
- Surface $\leq 0,20$ m²
- Doit être métallique uniquement

En ZE2 : sur l'ensemble du territoire (hors ZE1)

- Saillie $\leq 0,80$ m
- Surface $\leq 0,50$ m²

But de ces choix

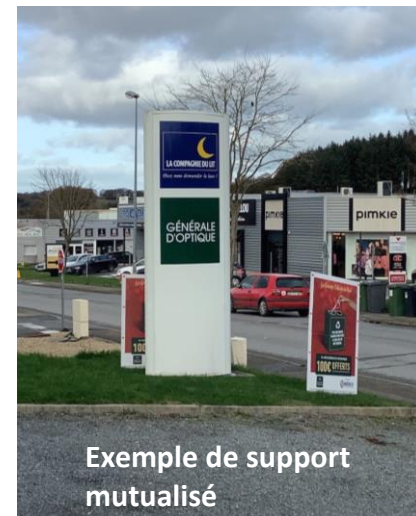
Encadrer ces dispositifs en harmonie avec le cadre architectural de la commune

#04 Enseignes de plus de 1m2 scellées au sol ou installées directement sur le sol

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

En ZE1 (centre historique) :

- Interdiction
- En ZE2 : sur l'ensemble du territoire (hors centre historique) :
- Surface $\leq 4 \text{ m}^2$
- hauteur au sol $\leq 4 \text{ m}$
- Largeur $\leq 1,5 \text{ m}$
- **Regroupement sur un même support** lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière (si + de 6 établissements, un 2^{ème} support est autorisé)
- Une enseigne par voie bordant l'activité



Exemple de support mutualisé

But de ces choix

1. Renforcer et améliorer l'intégration paysagère des enseignes de ce type
2. Préserver le centre historique

i

#04 Enseignes de moins de 1m2 scellées au sol ou installées directement sur le sol

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

En ZE1 : centre historique

- Seules les enseignes installées directement sur le sol sont autorisées
- 1 dispositif par établissement
- surface $\leq 0.70 \text{ m}^2$
- Hauteur au sol $\leq 1.2 \text{ m}$

En ZE2 : sur l'ensemble du territoire (hors centre historique)

- 1 dispositif par voie bordant l'établissement
- Hauteur au sol $\leq 1.2 \text{ m}$



But de ces choix

1. Encadrer ces dispositifs actuellement non réglementés par le code de l'environnement
2. Anticiper leur développement

#04 Enseignes lumineuses

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

- Plage d'extinction nocturne renforcée :
21h00 – 07h00
- Activités nocturnes : allumer à l'ouverture et éteindre à la fermeture
- Est autorisé l'éclairage par :
 - Projection
 - Transparence uniquement pour les lettres découpées
- Orientation de l'éclairage par projection : du haut vers le bas
- **Numérique** : interdite sauf pour les services d'urgence (surface $\leq 1 \text{ m}^2$)



Enseigne numérique



Enseigne lumineuse par projection



Enseigne lumineuse par transparence

But de ces choix

1. Réaliser des économies d'énergies et limiter la pollution lumineuse
2. Être en cohérence avec la trame noire
3. Anticiper le développement du numérique

RÈGLES NATIONALES

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

1°

- Même réglementation que les enseignes permanentes

2°

- **En ZE1 : 2** m² et **2** m de haut
- **En ZE2 : 4** m² et **4** m de haut

Installation : 2 semaines avant la manifestation
Retrait : à la fin de la manifestation

#04 Délai de mise en conformité

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

Modalités de concertation

RÉAGIR AU PROJET DE RLP



DATE DE LA CONCERTATION

Jusqu'au 2 juillet
2021



CONSULTER LES DOCUMENTS DU RLP

- En mairie aux dates et heures d'ouverture
- Sur le site de la commune : <https://saintpauldevence.org/>



REMARQUES OBSERVATIONS

- Via le registre disponible en mairie aux dates et heures d'ouverture
- Par mail à l'adresse suivante : service-urbanisme@saint-pauldevence.fr

**Merci pour votre
attention et votre
participation**

